

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003

Page 1 de 8

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest (CSDCSO) s'engage à offrir des conditions de travail justes et équitables afin de garder un personnel compétent, engagé à promouvoir la vision du Conseil.

Les conditions de travail ainsi que toutes les normes d'emploi faisant partie de la présente politique s'appliquent à tous les membres du personnel non qualifiés assignés à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement au CSDCSO.

1. DÉFINITIONS

1.1 Personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement

S'entend d'une personne qui n'est pas un enseignant ou une enseignante et qui fait de la suppléance au sein des écoles du Conseil pour une affectation à court terme ou pour une affectation à long terme (au-delà de 12 jours consécutifs dans une même affectation).

Conformément au Règlement 298, le Conseil fait une demande de permission intérimaire auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario pour le personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement pour toute affectation de plus de dix jours consécutifs.

1.2 Conseil

S'entend du Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest.

1.3 Affectation à court terme

1.3.1 S'entend d'une affectation à une tâche d'enseignement ou de suppléance en enseignement d'une durée prévue de 12 jours de classe ou moins.

1.3.2 Pour toute affectation **au-delà** de dix jours de classe consécutifs dans la même affectation, une demande de permission intérimaire doit être obtenue auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

1.3.3 Toutefois, une demande de permission intérimaire auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario n'est **pas** requise si la suppléance est d'une durée de dix jours de classe ou moins (Règlement 298, article 21 (3)).

1.3.4 Une assignation devient long terme seulement qu'à compter du 13^e jour dans une même affectation.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003

Page 2 de 8

1.4 Affectation à long terme (pour fin salariale)

S'entend d'une affectation à une tâche d'enseignement ou de suppléance en enseignement d'une durée prévue de plus de 12 jours de classe consécutifs dans une même affectation.

Pour toute affectation à long terme au-delà de dix jours de classe consécutifs dans la même affectation, une demande de permission intérimaire doit être obtenue auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

2. RÉMUNÉRATION

Généralités

Si le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement a fait de la suppléance en enseignement pendant une période de paie donnée, la paie est déposée directement dans le compte bancaire désigné par le membre du personnel enseignant non qualifié selon le calendrier de paie adopté par le Conseil. Si le vendredi de paie est un congé férié, le dépôt bancaire se fait le jour précédent.

Lorsqu'un membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement se présente à l'école et que son affectation est annulée, il peut être affecté à d'autres tâches pour la journée par la direction de l'école ou son (sa) représentant(e).

2.1 Taux journalier – affectation à court terme

Douze jours scolaires consécutifs ou moins

À l'entrée en vigueur de la présente politique, le membre du personnel enseignant non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement est rémunéré à un taux journalier équivalent à 90 % du taux journalier établi pour les enseignants et enseignantes suppléants(es) qualifiés(es), moins les déductions prescrites par la Loi. Le taux journalier inclut un montant équivalent à 8 % à titre d'indemnité pour les congés annuels et les congés fériés.

2.2 Taux journalier – affectation à long terme

a) Au-delà de 12 jours scolaires consécutifs

Lorsqu'une même affectation à court terme est prolongée au-delà de 12 jours scolaires consécutifs, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement reçoit un taux journalier égal à 100 % du taux journalier calculé selon l'échelle salariale A1-0 qui s'applique à l'unité de négociation des enseignants et des enseignantes réguliers du Conseil, moins les déductions prescrites par la Loi.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

**Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003**

Page 3 de 8

Le taux journalier inclut un montant équivalent à 8 % à titre d'indemnité pour les congés annuels et les congés fériés.

Afin de déterminer le taux journalier, le salaire annuel est divisé par 194 jours ou par le nombre de journées de classe tel qu'établi par le ministère de l'Éducation de l'Ontario en vertu du Règlement 304.

b) Rétroactivité

Lorsque qu'une affectation à court terme est prolongée au-delà de 12 jours scolaires consécutifs dans une même affectation, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement reçoit la rémunération due lors d'une affectation à long terme rétroactivement à la première journée de son assignation.

Le membre du personnel enseignant non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement doit soumettre des fiches de paie selon le calendrier et les modalités de paie du Conseil.

3. Assurances collectives

3.1 Sous réserve des conditions d'acceptation des assureurs, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement qui a travaillé l'équivalent de 80 jours complets dans les 12 derniers mois consécutifs à titre de personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement au service du Conseil, peut adhérer au régime d'avantages sociaux comprenant l'assurance-vie collective de base, l'assurance-maladie complémentaire et l'assurance dentaire des enseignants et enseignantes réguliers, pour une période de 12 mois consécutifs à la condition que :

- a) le nom du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement continue d'être inscrit à la liste, et que
- b) le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement acquitte 50 % du coût des primes.

3.2 Les membres du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement qui veulent se prévaloir des assurances collectives doivent indiquer, par écrit, au Conseil, à l'intérieur d'un délai de 30 jours de l'atteinte du seuil de 80 jours prévu au paragraphe 3.1, leur intention de participer aux assurances collectives pour une période de 12 mois. Douze chèques postdatés mensuels doivent être remis au Conseil avant le 1^{er} jour ouvrable du mois dans lequel les assurances débiteront. Le Conseil se réserve le droit de mettre fin aux assurances collectives si l'un des chèques postdatés mensuels est retourné pour quelque raison que ce soit.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

**Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003**

Page 4 de 8

Il est entendu que le Conseil n'accepte pas d'agir comme assureur du régime, ni de garantir la disponibilité du régime ou d'une protection quelconque. Le régime est souscrit par des assureurs et les modalités du régime sont assujetties en tout temps aux polices émises par l'assureur.

4. CONGÉS AUTORISÉS

4.1 Congés de maladie

a) Allocation des crédits de congés de maladie

Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme se voit créditer deux jours par mois de congé de maladie pendant son affectation à long terme, proportionnellement au temps travaillé. Les jours de congés non utilisés s'accumulent et sont portés à son crédit à la fin de chaque mois, et peuvent être utilisés pendant la durée de son affectation à long terme. Le solde des crédits de congés de maladie n'est pas cumulatif après la fin de l'affectation à long terme ou à la fin de l'année scolaire.

Un employé, une employée qui détenait un solde de congés avant d'accepter un poste à titre de personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement peut transférer ses crédits à son compte. Le solde des crédits de congés de maladie n'est pas cumulatif après la fin de l'affectation à long terme ou à la fin de l'année scolaire.

b) Utilisation des crédits de congés de maladie

Pour chaque absence du travail pendant une affectation à long terme pour des raisons de maladie, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme, se verra déduire une journée ou une demi-journée, selon le cas, de son compte de crédits de congés de maladie.

Toute absence de cinq jours consécutifs ou plus doit être attestée par un certificat médical comportant un diagnostic aux frais du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme. Toutefois, le Conseil peut, en tout temps et à ses frais, exiger un certificat médical ou un examen médical par un médecin de son choix.

Pour toute absence en raison de maladie durant une période de dix (10) jours consécutifs ou plus, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme doit, avant de reprendre ses fonctions, aviser par écrit le Conseil de son intention de retourner au travail. Si le Conseil l'exige, il doit soumettre un certificat médical de sa capacité de reprendre ses fonctions.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

**Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003**

Page 5 de 8

Sous réserve de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail présentement en vigueur, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme touchera la différence entre l'indemnité d'accident au travail et son taux journalier normal (net), sous réserve qu'il ou elle détienne suffisamment de crédits de congés de maladie à son compte. Le cas échéant, une déduction proportionnelle pour chacune des absences sera effectuée de sa banque de crédits de congés de maladie et ce, jusqu'à épuisement des crédits de congés de maladie. Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme qui n'a plus de congé de maladie à son compte, touche seulement l'indemnité d'accident du travail.

4.2 Congés spéciaux

a) Congé de deuil

Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme ne subit aucune perte de salaire pour des absences découlant des événements qui suivent :

- Jusqu'à cinq jours ouvrables consécutifs lors du décès de l'une des personnes suivantes de la famille du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme : père, mère, conjoint, conjointe, fils, fille, frère, sœur, père du conjoint ou de la conjointe, mère du conjoint ou de la conjointe, tuteur ou tutrice légal(e), beau-fils ou belle-fille.
- Jusqu'à trois jours ouvrables lors du décès de l'une des personnes suivantes de la famille du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme : oncle, tante, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, beau-frère, belle-soeur, gendre ou bru.

Le Conseil peut accorder un prolongement du congé de deuil lors de circonstances exceptionnelles. Le prolongement sera sans traitement.

b) Observance religieuse

Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme qui doit s'absenter pour fins d'observance religieuse doit obtenir l'approbation du Conseil au préalable. Le cas échéant, le congé est sans solde.

5. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Le Conseil se réserve le droit d'évaluer le rendement du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003

Page 6 de 8

6. FIN D'EMPLOI

- 6.1** Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement qui veut démissionner du poste en enseignement à long terme doit donner un préavis d'au moins de deux semaines à la direction de l'école.
- 6.2** Le Conseil peut mettre fin à l'emploi du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement lorsqu'un enseignant ou une enseignante qualifié(e) est embauché(e) pour effectuer les tâches d'enseignement qui ont été assignées au membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003

Annexe A

RÉGIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

ASSURANCE-VIE COLLECTIVE DE BASE

- participation	non obligatoire
- volume unique	30 000 \$
- réduction	50 % à 65 ans
- assurance libérée	S/O
- délai d'admissibilité	90 jours
- contribution de l'employeur	50 %

ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- participation	non obligatoire
- demande tardive	avec preuve
- franchise	10 \$ / 20 \$
- coassurance	100 %
- maximum global	Aucun
- médicaments	qui nécessitent légalement une ordonnance
- carte médicaments	Oui
- maximum honoraires professionnels	S/O
- franchise par médicaments	3 \$
- substitution générique	S/O
- soins infirmiers particuliers	10 000 \$ / année
- massothérapeute – plafond	300 \$ / année
- orthophoniste – plafond	300 \$ / année
- psychologue clinicien – plafond	300 \$ / année
- chiropraticien - plafond	300 \$ / année
- ostéopathe – plafond	300 \$ / année
- podiatre – plafond	300 \$ / année
- chiropodiste – plafond	300 \$ / année
- naturopathe – plafond	300 \$ / année
- orthothérapeute –plafond	300 \$ / année
- physiothérapeute – plafond	300 \$ / année
- appareils auditifs – plafond	500 \$ / 5 ans
- chaussures orthopédiques	250 \$ / année
- orthèses plantaires	250 \$ / année
- frais d'urgence hors province	Oui

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Approuvée le 22 septembre 2001
Entrée en vigueur le 22 septembre 2001
Modifiée le 21 juin 2003

Page 8 de 8

- hôpital à l'étranger	chambre commune
- délai d'admissibilité	90 jours
- contribution de l'employeur	50 %
- dispositions particulières	services paramédicaux non payables avec RAMO

ASSURANCE DENTAIRE

- participation	non obligatoire
- demande tardive	limite de 250 \$
- franchise	Aucune
- délai d'admissibilité	90 jours
- contribution de l'employeur	50 %

A) Soins de base

- coassurance	100 %
- maximum	Aucun
- examen de rappel	aux 9 mois

B) Restaurations majeures

- coassurance	50 %
- maximum	1 500 \$ / année
- dispositions particulières	implants non inclus

C) Orthodontie

- coassurance	50 %
- maximum	1 500 \$ / vie
- enfants admissibles	jusqu'à 21 ans si étudiant
- adultes admissibles	Oui
- barème dentaire	courant moins un an
- délai d'admissibilité	90 jours
- contribution de l'employeur	50 %